



Arrêt

n° 236 807 du 12 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) assortie d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prises le 29.4.2014 et notifiées le 20.5.2014 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 10 avril 2008, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa de type « C multi-entrées de 90 jours », valable du 22 août 2007 au 17 février 2008.

1.2. En date du 5 mars 2009, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), suite à un accord de reprise par la France. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant le Conseil de céans, qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 32 516 du 9 octobre 2009. Le 28 septembre 2011, la demande de protection internationale susvisée a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit

auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 74 578 du 2 février 2012.

1.3. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Entre-temps, par un courrier daté du 30 avril 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 30 juillet 2009. Il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant le Conseil de céans, qui en a suspendu l'exécution par un arrêt n° 32 515 du 8 octobre 2009. Le 12 octobre 2009, la partie défenderesse a procédé au retrait de ladite décision.

En date du 8 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 56 528 du 23 février 2011, la décision ayant été par ailleurs retirée le 28 décembre 2010.

Le 7 mars 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 186 205 du 28 avril 2017.

1.5. Par un courrier daté du 5 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 novembre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 122 622 du 17 avril 2014, la décision ayant été par ailleurs retirée le 24 janvier 2014.

En date du 3 février 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 124 444 du 22 mai 2014, la décision ayant été par ailleurs retirée le 27 mars 2014.

1.6. Le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée du 5 avril 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 236 805 du 12 juin 2020.

1.7. Le même jour, soit le 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.02.2014 ».

1.8. Par une décision du 3 juillet 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'interdiction d'entrée du 29 avril 2014, soit le second acte contesté.

1.9. Par un courrier daté du 28 mai 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 février 2016.

1.10. Le même jour, soit le 10 février 2016, le requérant a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 mars 2017. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 236 806 du 12 juin 2020.

1.11. Le 3 janvier 2019, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 29 janvier 2019.

1.12. En date du 4 avril 2019, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 avril 2019. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 226 569 du 24 septembre 2019.

2. Remarque préalable

Il ressort de l'exposé des faits, qu'en date du 3 juillet 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'interdiction d'entrée du 29 avril 2014, soit la seconde décision querellée. Partant, les développements invoqués à l'encontre de cet acte n'ont pas lieu d'être examinés dans le cadre du présent arrêt, le recours étant devenu sans objet en tant que diligenté contre cette mesure, constat que le requérant confirme en termes de plaidoirie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, « de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général de proportionnalité, de la violation des principes généraux de bonne administration : violation de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier et violation de l'obligation de statuer avec précaution et minutie, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. Dans une *première branche*, il expose ce qui suit : « L'ordre de quitter le territoire doit être annulé en ce qu'il est fondé sur l'article 74/14, §3 de la loi du 15.12.1980, et en ce qu'il ne prévoit donc que 0 jours (*sic*) pour quitter le territoire.

Cette disposition prévoit qu'il peut être dérogé au délai de trente jours pour quitter le territoire, lorsque l'étranger n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement. Or, la partie adverse fait référence à la décision d'éloignement du 20.2.2014 à laquelle [il] n'aurait pas obtempéré (*sic*). Or, par décision du 3.2.2014 la demande de séjour introduite par [lui] le 5.4.2012 a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande de séjour, notifiée le 20.2.2014. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. C'est à cette décision d'éloignement que fait référence la partie adverse dans la motivation de la présente décision litigieuse. Or, [il] a introduit un recours contre les décisions de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire des 3.2.2014 devant Votre Conseil le 20.3.14. La décision litigieuse a été retirée par décision du 27.3.14. L'ordre de quitter le territoire a également été retiré. (...) L'arrêt n°124.444 du 22.5.2014 déclare le recours sans objet et le rejette. (...) L'ordre de quitter le territoire du 3.2.2014 ayant été retiré, il doit être considéré comme nul et non avenue. C'est donc à tort que la partie adverse se fonde sur l'article 74/14, §3, de la loi du 15.12.1980 et ne prévoit aucun jour pour l'éloignement. L'ordre de quitter le territoire du 3.2.2014 ayant été retiré, c'est à bon droit [qu'il] n'y a pas obtempéré. L'article 74/14 de la loi du 15.12.1980 est violé. La décision est par ailleurs mal motivée, en violation de l'article (*sic*) 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation, et un excès de pouvoir. Elle viole les principes généraux de bonne administration en ce qu'elle viole l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier et ne statue pas avec précaution et minutie ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, il fait valoir ce qui suit : « En ce qu'elle ne prévoit que 0 jours (*sic*) de délai mis à l'exécution de la décision d'éloignement, la partie adverse viole l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980. Cette disposition prévoit en effet qu'il peut être dérogé au délai de trente jours dans

diverses hypothèses. Il convient de motiver la décision pour justifier que le délai passe de 30 à 0 jours. La loi ne prévoit pas qu'une dérogation s'entende nécessairement de réduire le délai à néant.

La partie adverse ne peut ignorer [qu'il] est malade : il convient que la décision fasse apparaître les motifs justifiant qu'un départ sur-le-champ soit envisagé. L'article 74/14 de la loi du 15.12.1980 est violé.

L'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule en outre que lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La jurisprudence rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de prendre l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant (*sic*) de prendre sa décision d'éloignement (CCE, 30 novembre 2012, n° 92.257). [Son] état de santé ne peut être ignoré. Certes la partie adverse estime qu'il peut être soigné au pays d'origine mais par contre la partie adverse ne conteste pas qu'il s'agisse d'une maladie grave. Seule la disponibilité et l'accessibilité des soins font l'objet de la décision de refus de séjour du 29.4.2014. La partie adverse devait tenir compte de cet état de santé. En omettant de le faire elle viole l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. La décision est par ailleurs mal motivée, en violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et 1 à 3 de la loi du 29.7.1991. La partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation, et un excès de pouvoir. Elle viole les principes généraux de bonne administration en ce qu'elle viole l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents d'un dossier et ne statue pas avec précaution et minutie ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, il allègue ce qui suit : « En ce qu'elle ne prévoit que 0 jours (*sic*) de délai mis à l'exécution de la décision d'éloignement, la partie adverse viole également le principe général de la proportionnalité. En effet, dans toute décision administrative, il convient de faire la balance des intérêts en présence. Il convient donc que l'utilité de la décision litigieuse et l'intérêt de l'Etat Belge, soit (*sic*) proportionné à la gravité des effets qu'emporte la décision litigieuse. Ainsi, est illégal « *l'acte procédant d'un choix manifestement déraisonnable, manifestement erroné, hors de toute proportion par rapport aux faits* » (...). Dans cette optique donc, l'administration a violé le principe général de proportionnalité qui « *fait partie du droit belge* » (...). Il convient donc de vérifier le « *juste équilibre entre les motifs et la mesure* » (...). En l'espèce, [il] estime que ce principe a été violé en ce que le délai qui lui est ordonné pour quitter le territoire est fixé à 0 jours (*sic*). Il n'existe aucune proportion entre l'intérêt que tire la partie adverse d'un délai si court et [ses] intérêts légitimes, [lui] qui est gravement malade, vit en Belgique depuis plusieurs années de manière extrêmement sereine et respectable. Ce principe est donc violé ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par le requérant. L'ordre de quitter le territoire attaqué est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, lequel suffit à lui seul à justifier cet acte.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi dont le requérant ne focalise ses griefs que sur la non prise en considération de son état de santé, le Conseil rappelle que l'acte querellé constitue l'accessoire de la décision prise le 29 avril 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle décision s'est prononcée sur les éléments médicaux invoqués, de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son état de santé. Par ailleurs, le Conseil entend rappeler que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/14 de la loi, et de l'argumentation afférente à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à ces articulations du moyen dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est largement écoulé depuis lors.

4.2. Partant, le premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT